

Mandat révisé du CCPP - Mise à jour : septembre 2023

**Office de réglementation des maisons de retraite
Conseil consultatif des parties prenantes
Mandat**

Autorité

L'Office de réglementation des maisons de retraite (ORMR) est institué selon une structure juridique de société sans capital social tel que stipulé par la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*. Le mandat de l'ORMR est défini dans la loi et les règlements adoptés par le gouvernement.

Le conseil consultatif des parties prenantes (CCPP) a été mis en place conformément au protocole d'entente établi le 2 mars 2011 entre le ministre délégué aux Affaires des personnes âgées et l'ORMR.

Toutefois, le CCPP n'est pas intégré au conseil d'administration de l'ORMR. Ses membres, qui exercent à titre bénévole, sont approuvés par le conseil d'administration de l'ORMR, en fonction de critères définis préalablement par celui-ci.

Objet

L'objet du CCPP est de fournir des conseils à l'ORMR concernant les questions qui relèvent du mandat de ce dernier, et conformément à ses principes.

Portée

- Les membres du CCPP respectent tous les articles pertinents du protocole d'entente, les règlements administratifs et les politiques du conseil d'administration, notamment le code de déontologie et le code sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.
- Le CCPP se met à la disposition de la direction et du conseil d'administration pour leur fournir des conseils sur des questions relatives à leurs activités.
- La direction et le conseil d'administration peuvent demander des conseils de nature « continue » ou « ponctuelle » concernant des questions particulières.

- Les membres du CCPP peuvent également déterminer les questions qui, à leur avis, méritent une attention particulière de la part de la direction et du conseil d'administration.

Composition

Le CCPP comprend entre six et dix membres, répartis de la manière suivante :

- Une présidente ou un président nommé par le conseil d'administration.
- Une vice-présidente ou un vice-président nommé par le conseil d'administration.
- Des représentants qui doivent comprendre :
 - au moins un résident ou une résidente d'une maison de retraite;
 - au moins un représentant ou une représentante d'un titulaire de permis dans le secteur des maisons de retraite;
 - au moins un membre ou une membre d'une profession de la santé réglementée, tel que précisé dans les règlements relatifs aux normes de soins pris en application de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (médecin, membre du personnel infirmier, pharmacienne ou pharmacien);
 - au moins un représentant ou une représentante d'une association qui représente ou défend les intérêts des aînés liés aux maisons de retraite.
- L'éventail des représentants peut être élargi pour inclure :
 - des membres des ordres de réglementation;
 - des représentants de consommateurs ou de familles;
 - des membres d'organismes gouvernementaux;
 - d'autres membres choisis à la discrétion du conseil d'administration.
- Aucun groupe de membres ne doit constituer plus de 50 p. 100 des membres du CCPP.

Les membres sont choisis en fonction de leurs connaissances et de leur expérience pertinentes.

Les membres n'interviennent pas en tant que représentants d'organismes précis.

Les membres ne peuvent pas déléguer leur présence ni leurs responsabilités à des tiers.

Les membres reçoivent une rétribution au titre du temps consacré aux réunions prévues.

Les dépenses personnelles des membres leur sont remboursées, pourvu qu'elles soient préalablement approuvées et conformes à la politique établie par le conseil d'administration.

Les membres doivent faire preuve des compétences et des qualités suivantes :

- Respect des autres membres et prise en compte de leurs points de vue.
- Compétences en communication permettant de travailler de manière efficace avec les autres membres du CCPP.
- Capacités en résolution de problèmes.
- Intérêt et compétences pour traiter des questions et des problèmes de nature systémique en vue d'améliorer le rendement et les pratiques en matière de protection du consommateur.
- Adoption d'une approche équilibrée dans la formulation de recommandations efficaces, pratiques et réalisables par l'ORMR.
- Compréhension du mandat de l'ORMR prescrit par la loi et adhésion à ses valeurs, ses objectifs et ses buts.
- Niveau de participation pertinent dans le secteur afin d'assurer une contribution de valeur aux discussions.

Mandats

Présidence : La présidente ou le président est nommé pour une durée initiale d'un (1) à deux (2) ans, avec la possibilité d'une reconduction annuelle. Toutefois, la durée totale de son mandat ne peut pas dépasser trois (3) ans, et ne peut en aucun cas être plus longue que la durée de son adhésion au CCPP.

Vice-présidence : La vice-présidente ou le vice-président est nommé pour une durée initiale d'un (1) à deux (2) ans, avec la possibilité d'une reconduction annuelle. Toutefois, la durée totale de son mandat ne peut pas dépasser trois (3) ans, et ne peut en aucun cas être plus longue que la durée de son adhésion au CCPP.

Membres : Les membres du CCPP sont nommés pour une durée d'un (1), de deux (2) ou de trois (3) ans. Leurs mandats peuvent être reconduits à la discrétion du conseil d'administration, tout en respectant une limite maximale de six (6) ans. Les mandats des différents membres sont échelonnés afin de garantir la continuité et le bon fonctionnement du CCPP.

Rôles et responsabilités

a) Présidence du CCPP

La personne en charge de la présidence assume les responsabilités suivantes :

- Communiquer avec la représentante ou le représentant attitré du personnel de l'ORMR afin d'établir les priorités, un plan de travail, les projets afférents, l'ordre du jour des réunions du CCPP, les comptes rendus destinés au conseil d'administration, etc.
- Présider les réunions du CCPP.
- Organiser au moins deux réunions par an avec la registrateure et directrice générale ou le registrateur et directeur général et/ou les autres dirigeants délégués ou membres du conseil d'administration afin d'évoquer les questions portées à l'attention du CCPP.
- Présenter au conseil d'administration, au moins une fois par an, un rapport portant sur les activités du CCPP.

b) Vice-présidence du CCPP

- En cas d'absence ou d'incapacité de la présidente ou du président, la personne en charge de la vice-présidence se voit confier la présidence et se trouve donc investie des responsabilités qui lui sont dévolues.

c) Registrature et directrice générale ou registrateur et directeur général

La registrature et directrice générale ou le registrateur et directeur général est chargé de :

- Déléguer un cadre supérieur et tout membre du personnel nécessaire en vue de prêter assistance et soutien à la présidente ou au président et aux membres du CCPP de sorte qu'ils puissent mener à bien les tâches mentionnées ci-dessus, notamment favoriser l'élaboration d'un plan de travail tenant compte des priorités et des plans de projet, de la rédaction des ordres du jour du CCPP, de la production de rapports d'activités et de rapports préconisant les activités à mener en priorité, et de la formulation de recommandations à inclure éventuellement dans le rapport annuel.
- Rencontrer la présidente ou le président du CCPP et/ou les autres dirigeants délégués ou membres du conseil d'administration pour évoquer les questions portées à l'attention du CCPP, au moins deux fois par an et sur demande du CCPP.
- Allouer les ressources essentielles, veiller au respect des directives applicables aux dépenses, effectuer les remboursements de dépenses personnelles des membres de façon prompte, et garantir que les besoins spécifiques des membres soient pris en compte et satisfaits.

Structure et modalités des réunions

- Le CCPP se réunit au moins une fois par trimestre.
- Ses membres sont tenus d'assister à au moins 75 p. 100 des réunions et ne peuvent pas se faire représenter par un tiers en leur absence.
- Les réunions sont organisées préalablement et se déroulent en ligne, exception faite d'une réunion annuelle tenue en personne dans les bureaux de l'ORMR à Toronto, si la situation le permet.
- La personne en charge de la présidence du CCPP doit animer les réunions avec le soutien du personnel et faire preuve de leadership en vue d'obtenir des résultats.
- En l'absence de la présidente ou du président du CCPP, la personne en charge de la vice-présidence assure la tenue de la réunion.
- Le quorum des réunions est fixé à la majorité des membres du CCPP.
- Dans la mesure du possible, le CCPP formule ses recommandations par consensus.
- L'ordre du jour et les documents utilisés au cours des réunions sont fournis à l'avance, le cas échéant, en vue de faciliter le déroulement de la réunion et les délibérations du CCPP.
- Un procès-verbal est rédigé par le personnel et diffusé par ce dernier après chaque réunion.

Rétribution et dépenses

- Les membres du CCPP sont rétribués à hauteur de 250 dollars au titre de leur présence aux réunions prévues. Leurs frais de déplacement raisonnables sont également remboursés, conformément à la directive applicable aux dépenses établie par l'ORMR.
- Si un membre du CCPP dispose d'une autre source d'indemnisation au titre de sa participation aux réunions, celui-ci peut renoncer à la rétribution.
- Afin d'obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement, les membres doivent obtenir l'autorisation de l'ORMR avant de planifier leur voyage. Qui plus est, ils doivent présenter une demande de remboursement de frais de déplacement, à laquelle les reçus détaillés doivent être annexés.

Dispositions supplémentaires

1. Si des modifications significatives surviennent (telles que des modifications à la législation ou au protocole d'entente ayant une incidence sur le mandat), le mandat est réexaminé, à la demande du conseil d'administration ou par recommandation du CCPP.
2. Le mandat et le mode de nomination au CCPP peuvent être consultés sur le site Web de l'ORMR.